

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 03/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA**

Route de Lagor  
Bassin de Lacq - Pôle 4  
64150 ABIDOS

Références : DREAL/2023D/289  
Code AIOT : 0005211416

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA implanté route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 LACQ. L'inspection a été annoncée le 04/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan d'inspection annuel défini par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022.

Elle porte sur les suites de l'inspection réalisée le 22 juin 2022 sur les émissions atmosphériques (plan d'action de Lacq).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA
- route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 LACQ
- Code AIOT : 0005211416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Toray Carbon Fibers Europe est autorisé à exploiter une installation de production de

polyacrylonitrile (PAN) sur la commune de Lacq par l'arrêté préfectoral du 27/12/2012. Le démarrage de l'activité a eu lieu en septembre 2014.

L'établissement est classé « Seveso seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement vis-à-vis notamment de la présence de substances présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 classées sous la rubrique 4130.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejet atmosphériques (suites du plan d'action de Lacq)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapports d'analyses UPPA	Autre du 29/06/2021, article OBS1 du rapport	/	Sans objet
2	Investigations complémentaires concernant la "note cible"	Autre du 29/07/2021, article OBS2 du rapport	/	Sans objet
3	ERS à compléter	Autre du 29/07/2022, article OBS3 du rapport	/	Sans objet
4	Spinneret Cleaning Room - rejets de COV	Autre du 29/07/2021, article FNC1 et OBS4 du rapport	/	Sans objet
5	Rejets diffus de la fosse Recovery	Autre du 29/07/2021, article OBS5 du rapport	/	Sans objet
6	Emissions fugitives	Autre du 29/07/2021, article OBS7 du rapport	/	Sans objet
7	Actualisation de l'ERS et du programme de surveillance environnementale	Autre du 29/07/2021, article OBS8 du rapport	/	Sans objet
8	Changement d'huile	Autre du 29/07/2021, article OBS10 et OBS11 du rapport	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que la situation d'écart concernant les COV totaux en sortie du local de lavage des filières avait été corrigé, et que les investigations complémentaires menées sur la note cible permettaient d'avancer sur le sujet.

De même, l'inspection a permis de vérifier que les autres remarques ont bien été prises en compte. En outre, une ERS complète sera remise par l'exploitant d'ici fin mars 2023. L'inspection pourra alors actualiser les prescriptions en matière de rejets atmosphériques, notamment en encadrant plus précisément les points de rejet canalisés, ainsi que les émissions fugitives.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapports d'analyses UPPA

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/06/2021, article OBS1 du rapport
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> OBS1 : L'exploitant fournit les rapports définitifs de l'UPPA.
<b>Constats :</b> Constats : Une note de synthèse finale a été transmise le 25 mai 2022. Elle n'apporte aucun élément nouveau. Pour mémoire, les analyses réalisées par l'UPPA n'ont pas conduit à identifier des COVs cibles dans des teneurs significatives ou avec récurrence. Seuls quelques composés ont été détectés à l'état de traces : traces de toluène, composés halogénés, siloxanes.  Les versions finales des 4 rapports mentionnés ci-dessus avaient été transmis le 28 mai 2021 (avant inspection de juin 2021 et examinés à cette occasion – voir rapport de cette inspection) .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Investigations complémentaires concernant la "note cible"

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/07/2021, article OBS2 du rapport
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> OBS2 : L'exploitant propose un complément d'investigation afin de déterminer la nature de la substance à l'origine de l'odeur perçue en sortie du sécheur.
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection de juin 2021, l'exploitant a mené les actions suivantes :  1 – En septembre 2021, l'exploitant a rencontré l'UPPA pour comprendre l'absence de détection d'HCN et de NH3 dans l'échantillon en sortie du sécheur, alors que ces substances ont été détectées dans le cadre des analyses ciblées. L'UPPA a confirmé qu'il n'y avait pas ces substances dans l'échantillon analysé. Pour rappel, les prélèvements avaient été effectués par le Bureau Veritas.  2 – De plus, fin 2021, l'exploitant a rencontré la société Osmanthe (cabinet conseil ayant une expertise dans les odeurs) pour re-caractériser l'émissaire du sécheur d'un point de vue olfactif. Il en est ressorti que l'odeur comprend une composante olfactive de type nonanal ainsi qu'une composante de type aldéhyde.  3- L'exploitant a alors procédé à une nouvelle caractérisation du point de vue des aldéhydes . Nouvelle campagne d'analyses réalisée le 9 nov 2022 par le LPL. 20 substances ont été recherchées. 3 ont été détectées à des niveaux proches des seuils de quantification: <ul style="list-style-type: none"><li>• formaldéhyde à 0,0274mg/m3 et 0,9g/h</li><li>• acétaldéhyde à 0,0321 mg/m3 et 1,1 g/h</li><li>• 2,5 diméthylbenzaldéhyde à 0,0285 mg/m3 et 0,9 g/h</li></ul> NB : ces substances ont été prises en compte dans le complément d'étude de risques sanitaires évoqué plus loin dans le rapport  4 – Suite à ces résultats, un nouveau point est prévu avec Osmanthe.  5 - En parallèle, l'exploitant a prévu de sensibiliser les « nez » de la plateforme sur cette note cible afin qu'elle puisse être suivie plus précisément. (action initialement prévue en juillet 2022 mais qui a été reportée à décembre 2022).
<b>Observations :</b> Observations : OBS1 : L'exploitant précise, pour chacune des substances détectées, les seuils olfactifs lorsqu'ils existent dans la littérature.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : ERS à compléter

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/07/2022, article OBS3 du rapport
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air - ERS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> OBS3 : L'exploitant évalue les flux annuels de ces émissions, et complète son ERS en conséquence. En outre, il étudie les possibilités de réduction d'HCN en agissant sur la température des rouleaux de séchage.
<b>Constats :</b> Les flux annuels de NH3 et d'HCN en sortie du sécheur ont été estimés à : <ul style="list-style-type: none"><li>• 9,5 T/an de NH3</li><li>• 238 kg/an d'HCN</li></ul> voir OBS2  Par contre, le jour de l'inspection l'ERS du site n'était pas actualisée, et cette dernière ne tenait donc pas compte du rejet de ces substances.  Néanmoins, le 30 décembre 2012, l'exploitant a transmis une note technique relative à une étude de dispersion associée à une quantification des risques sanitaires. Celle-ci considère bien , en hypothèse les flux ci-dessus. Elle conclut de la manière suivante: "(...) les niveaux de risques sanitaires calculés pour les différents récepteurs (résidentiels et professionnels) sont inférieurs aux valeurs de référence de plus de deux ordres de grandeur. (...) Ainsi, sur la base des données disponibles, malgré les modifications apportées au bilan des émissions depuis l'ERS prédictive de 2012, tant d'un point de vue des émissaires que des substances considérés, le fonctionnement du site n'engendre pas de risque sanitaire attribuable à ses rejets atmosphériques dans son voisinage."  Selon l'exploitant, cette étude sera complétée au cours du 1er trimestre 2023, afin d'inclure notamment une évaluation des incertitudes relatives à l'étude objet de la présente note et une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM), conformément à la méthodologie en vigueur. Voir OBS3  S'agissant de la température des rouleaux de séchage, l'exploitant a répondu qu'il ne disposait pas d'une marge de manœuvre suffisante pour abaisser ce paramètre.
<b>Observations :</b> OBS2 : l'exploitant fournit le détail de ses calculs pour l'estimation des flux annuels de NH3 et d'HCN.  OBS3 : L'exploitant communiquera son ERS complète, à réception de celle-ci.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Spinneret Cleaning Room - rejets de COV

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/07/2021, article FNC1 et OBS4 du rapport
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air - VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> FNC1 : Pour ce point (rejet de ce local), les COV totaux (en l'occurrence DMSO) ont été détectés à 1613 mg/m <sup>3</sup> pour un flux de 10,10 kg/h sur la moyenne d'une série de 3 essais de 30 min. Ceci constitue un écart à l'article 27.7.a qui fixe une VLE à 110 mg/m <sup>3</sup> si le flux dépasse 2 kg/h. A noter que sur un total de 9 essais réalisés (3 séries de 3 essais), 8 mesures étaient comprises entre 0,8 et 15 mg/m <sup>3</sup> d'une part, 0,008 kg/h et 0,084 kg/h d'autre part.  OBS4 L'exploitant fournira pour le 30 septembre 2021 un plan d'action pour corriger cette non-conformité.
<b>Constats :</b> L'exploitant a corrigé cette non-conformité de la manière suivante : 1 - Il a procédé à plusieurs campagnes d'analyses pour identifier les phases et configurations d'utilisation de ses installations de nettoyage qui conduisaient à des dépassements. 2 - Il a ensuite mis en place les deux dispositions suivantes pour s'interdire la possibilité de se retrouver dans ces situations de dépassement : - programmation de l'automate de commande des vannes de d'alimentation en vapeur de manière à ne pas permettre un fonctionnement simultané des 7 équipements de nettoyage. - mise en place de vannes micrométriques ainsi que d'une consigne pour régler précisément le bullage. (vu sur place par l'inspecteur).
<b>Observations :</b> OBS5 : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer le point de rejet de ce local à son programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques. Les prescriptions préfectorales du site seront modifiées en ce sens, à l'occasion du prochain arrêté préfectoral
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Rejets diffus de la fosse Recovery

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/07/2021, article OBS5 du rapport
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air - diffus
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> OBS5 : L'exploitant procède à des mesures du tétraméthylbutane de dinitrile ainsi que des autres substances identifiées parmi les rejets diffus la fosse recovery, dans l'environnement proche de cette dernière.
<b>Constats :</b> Une campagne d'analyse a été réalisée le 14 sept 2022 par l'APAVE. Le rapport a été communiqué à l'inspection le 17 novembre 2022. Le tétraméthylbutane de dinitrile est effectivement détecté, mais à un niveau faible : 0,0074 mg/m <sup>3</sup> , soit 0,00133 ppm  L'exploitant n'a pas trouvé de valeur de référence en matière d'exposition chronique, uniquement une valeur de référence en matière de risque aigu : IDLH (Immediately Dangerous To Life or Health) : 5 ppm pour une exposition de 30 min.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Emissions fugitives**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/07/2021, article OBS7 du rapport
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air -COV fugitifs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> OBS7 : L'exploitant propose une fréquence pour la surveillance périodique des émissions fugitives qui sera fixée par arrêté préfectoral conformément à l'article 3.5 de l'arrêté du 08/08/2019.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis une proposition par courrier du 16 novembre 2022 : - 100 % des points des équipements véhiculant des COV CMR, - Au moins 20 % des points et autres équipements véhiculant des COV, de façon à ce que l'ensemble des émissions des équipements soient quantifiées sur une période de 5 ans.
<b>Observations :</b> OBS6 : Cette proposition n'appelle pas d'observation et sera reprise à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Actualisation de l'ERS et du programme de surveillance environnementale**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/07/2021, article OBS8 du rapport
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air - ERS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> OBS8 L'exploitant complète son ERS en intégrant les émissions de NH3 et d'HCN. De plus il se positionne sur la validité des conclusions de cette étude au regard de l'ensemble des autres résultats obtenus, notamment sur l'ACN (y compris en tenant compte des émissions fugitives).  OBS9 Par ailleurs, il propose une modification du programme de surveillance environnementale en recentrant les points de surveillance sur les zones habitées et en complétant le programme analytique.
<b>Constats :</b> S'agissant de la révision de son étude de risques sanitaires, voir OBS3.  S'agissant de la surveillance environnementale, l'exploitant indique qu'il en proposera une à l'issue des conclusions de la mise à jour complète de l'ERS.
<b>Observations :</b> OBS7 : Il est rappelé à l'exploitant qu'une proposition de modification de son programme de surveillance environnementale avec recentrage des points de surveillance sur les zones habitées et en complétant le programme analytique, est attendue en accompagnement de l'ERS complète à venir .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Changement d'huile

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/07/2021, article OBS10 et OBS11 du rapport
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> OBS10 : L'exploitant fournit le résultat de ces analyses (sur la nouvelle huile). De plus, il complète sa démarche en déterminant l'impact olfactif éventuel des différents éléments trouvés.  OBS11 : Concomitamment à ces analyses, l'exploitant procédera à des mesures environnementales à proximité des points de rejet.
<b>Constats :</b> Un test avec une nouvelle huile a été mené, mais ne s'est pas révélé concluant. Même si le projet n'est pas abandonné, il n'est pas mis en œuvre à ce jour.
<b>Observations :</b> OBS8 : l'exploitant informera l'Inspection des investigations menées sur le sujet et des avancées du projet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet